

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Commune de MAUBEC	dossiers n° PC08407122S0014 – PC08407122S0014M01 PC08407122S0014T02 A rappeler dans toute correspondance
	Dépôt du dossier : 22/01/2024 Affichage avis de dépôt en mairie : 22/01/2024
PERMIS DE CONSTRUIRE	Demandeur : Monsieur MARTINO Maurice Pour : retrait permis de construire Adresse des travaux : Route d'Avignon 84660 Maubec

ARRÊTÉ RECTIFICATIF
Portant retrait de permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié les 24/01/2017 et 04/07/2017 ;
VU le règlement de la **zone Uc1h** du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le permis de construire n°PC08407122S0014 délivré à Mme MARTINO Geneviève en date du 26/10/2022, modifié par le PC08407122S0014M01 délivré le 09/01/2023 à Mme MARTINO Geneviève et transféré à Monsieur MARTINO Maurice par le PC08407122S0014T02 délivré en date du 20/03/2024 ;
VU la demande de retrait déposée le 28/03/2024 par Monsieur MARTINO Maurice, pétitionnaire, et réceptionnée le 28/03/2024 par la commune ;

VU les erreurs matérielles portant sur le nom du pétitionnaire initial (MARTINO Geneviève et non MARTINO Maurice) et sur le retrait et l'annulation du PC08407122S0014T02 et non de l'ensemble des permis de construire ;

CONSIDERANT que le présent arrêté rectificatif porte sur le retrait sur demande du pétitionnaire des permis de construire n°PC08407122S0014 délivré à Mme MARTINO Geneviève en date du 26/10/2022 modifié par le PC08407122S0014M01 délivré le 09/01/2023 à Mme MARTINO Geneviève et transféré à Monsieur MARTINO Maurice par le PC08407122S0014T02 délivré en date du 20/03/2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'arrêté municipal portant sur le retrait des PC08407122S0014, PC08407122S0014M01 et PC08407122S0014T02 est rectifié.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le

Affiché le : 29/04/24

MAUBEC, le 19/04/2024

Le Maire,



Frédéric MASSIP

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le (ou les) demandeur(s) ou un tiers. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).